Commune de Mareau aux Bois

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Juin 2019

Création de poste d'Emplois Aidés

Le maire propose de créer des emplois aux conditions ci-après, dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, parcours emploi compétences.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements, il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Mission Locale, etc...).

Le Conseil Municipal,

✓ **DECIDE** de créer deux postes dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences».

✓ **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de douze mois et peut être reconduit après accord de Pôle Emploi pour le renouvellement de la convention.

✓ **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

✓ **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

✓ **AUTORISE** le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ces recrutements.

Heures complémentaires et supplémentaires

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant que le personnel de la commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'institution du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires par référence à celles prévues par le décret n° 2002-60 précité au profit des agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet ainsi que les emplois aidés de droit privé peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les heures complémentaires et supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent, selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Création d'emploi dans le cadre d'une avancement de grade

Suite à une proposition d'avancement de grade et pour tenir compte de l'évolution du poste de travail, le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe pour assurer les missions de secrétariat de la mairie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de la création à compter du 1er novembre 2019 d'un emploi permanent à temps non complet (17/35ème) de rédacteur principal de 2ème classe.

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Affaires diverses

- Comme prévu, depuis quelques jours l'interdiction de tourner à gauche vers la route d'Athouas (RD 145) est effective depuis la route d'ORLEANS (RD 2152) dans le sens PITHIVIERS-CHILLEURS.

- 14 Juillet: le programme des festivités de la fête nationale est arrêté et les tâches sont réparties.

- Le jury local des Maisons Fleuries a sélectionné 18 habitations de notre village qui se sont distinguées par la qualité de leur fleurissement en 2018.
Une manifestation de sympathie pour récompenser ces habitants méritants a eu lieu le 7 Juin dernier à la salle polyvalente.

- Un deuxième agent a été recruté au titre des "emplois aidés" à compter du 24 Juin à raison de 20 heures par semaine.

- La Communauté de Communes va effectuer une inspection détaillée du pont de Vrigny.

Pour information

Réglementation des brûlages à l'air libre des déchets verts

L'arrêté du 9 juin 2017 interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret. Il tient compte des évolutions législatives.

Les feux de plein air et le brûlage à l'air libre des déchets verts peuvent être à l'origine de troubles de voisinage générés par la fumée et peuvent être la cause de la propagation d'incendies.

De par leur combustion peu performante, ces brûlages nuisent à l'environnement et à la santé.

Ces déchets verts doivent être déposés en déchetterie.

COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS

Samedi 13 Juillet

à 22 heures

Tour du bourg
aux flambeaux

☺

à 23 heures

Feu d'artifice

Dimanche 14 Juillet

Concours de pétanque :

Inscriptions 14 heures

Concours dès 14 heures 30

☺

Goûter traditionnel :

17 heures

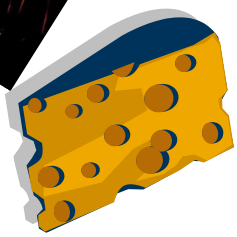

Chaque mois, les ménages français reçoivent en moyenne **2,3 kg de prospectus publicitaires**, soit 15 % de plus qu'en 2004, selon une enquête de l'UFC-Que Choisir.

L'association de consommateurs dénonce *« un gâchis environnemental »*, ces publicités représentant, en volume, **un quart du papier consommé** en France.

Pour s'en prémunir, il est possible d'apposer un **autocollant Stop Pub** sur sa **boîte aux lettres**.

Depuis son lancement par le ministère de l'Environnement en 2004, un peu plus de 20 % des foyers français l'ont adopté. Un dispositif anti-gaspillage qui s'avère **efficace**.

D'après l'enquête de l'UFC-Que Choisir, il permet de diminuer de 93 % le nombre moyen de prospectus reçus.

,

Vous pouvez commander en ligne un autocollant Stop Pub sur www.stoppub.fr. Il vous en coûtera 1,50 € pour un au format classique et 5 € pour dix, auxquels il faudra ajouter 1,50 € de frais de port.

Le site vend également des mini stickers au prix de 1 € l'un et 5 € les dix. Vous les recevrez sous 8 jours et ils sont garantis 10 ans (pluie et UV).

Vous pouvez également vous en procurer un gratuitement auprès de l'association UFC-Que Choisir située près de chez vous (UFC-QUE CHOISIR 39 rue Saint Marceau 45100 ORLEANS) ou imprimer le visuel depuis le site du ministère de la Transition écologique (ou utiliser le modèle ci-dessus) que vous devrez coller vous-même.

Si malgré l'autocollant, vous continuer à trouver des prospectus dans votre boîte aux lettres, il existe plusieurs solutions pour vous en débarrasser.

Pour les publicités des commerçants de votre quartier, vous pouvez leur rendre une petite visite et leur rappeler aimablement que vous avez apposé un logo Stop Pub.

Pour les publicités distribuées par des sociétés externes (catalogues des supermarchés, etc.), contactez directement la société de distribution pour leur expliquer que votre Stop Pub n'est pas respecté.

Si cela ne suffit pas, vous pouvez remplir un formulaire de signalement sur le site www.stoppub.fr.

Autre action possible : dénoncez les marques nationales sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter). Sensibles à leur image, elles seront incitées à réagir.

,

,